



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Parc national  
de la **Vanoise**

## **ARRÊTÉ « PARAPENTES » N° 2026 - 31**

**DU 5 JUIN 2026**

### **RÈGLEMENTANT LE SURVOL DU CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE PAR DES AERONEFS NON MOTORISES**

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment le 2° du I de l'article 15 relatif au survol par des aéronefs motorisés ;
- Le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
- La charte du parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 33 relative au survol et n°36 relative aux manifestations publiques;
- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Xavier EUDES directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise ;
- L'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du parc national de la Vanoise en date du 9 juillet 2015 ;
- L'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, notamment les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;
- L'avis partiellement favorable du conseil scientifique du parc national de la Vanoise rendu le 20 mars 2026 ;
- Considérant que le survol des aéronefs non motorisés à faible altitude ou à proximité des parois peut déranger la faune sauvage et les troupeaux domestiques ;
- Considérant que ce dérangement a pour effet d'effrayer et de mettre en état de stress les animaux sauvages comme les animaux domestiques, avec comme conséquences possibles une moindre résistance aux pathologies et parasitoses, des pertes énergétiques, des blessures, des chutes, la dispersion de hardes ou de troupeaux, la séparation de jeunes cabris de leur mère allaitante, la mise en échec de couvaisons, et *in fine* la mort d'individus ;
- Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère du cœur du parc national de la Vanoise ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Abrogation partielle de l'arrêté du 9 juillet 2015**

Les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2015 susvisé, relatives au survol du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol par les parapentes et les deltaplanes, sont abrogées. Les dispositions du même arrêté concernant les planeurs demeurent en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté qui sera dédié aux planeurs.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Parc national  
de la **Vanoise**

## **Article 2 : Objet du présent arrêté**

Les parapentes et les deltaplanes sont autorisés à survoler le cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le survol en planeur du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol par tout aéronef non motorisé autre que les deltaplanes, les parapentes et les planeurs est interdit.

## **Article 3 : Conditions du survol des parapentes et deltaplanes**

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol par des parapentes et des delta-planes est autorisé :

1° Toute l'année sur les sites suivants :

- Secteur de « la Dent Parrachée », situé sur les communes d'Aussois, et de Val-Cenis, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
- Secteur de « la Loza », situé sur les communes d'Aussois et de Val-Cenis, à l'exclusion de la zone de sensibilité majeure pour le gypaète, cf. § 4° ci-dessous, tels que délimités dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
- Secteur du "Barbier Est", situés sur les communes d'Aussois et de Villarodin-Bourget, tels que délimités dans l'annexe cartographique du présent arrêté.

2° Durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai, sur les sites suivants :

- Secteur du "Barbier", avec un couloir de vol au-dessus de la forêt de "l'Orgère", situé sur la commune de Val-Cenis, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;

3° Durant la période du 16 mai au 31 octobre, sur les sites suivants :

- Secteur de "l'Orgère" , situé sur la commune de Villarodin-Bourget, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
- Secteurs de la "Turra, des Adrets de Val-Cenis et de Bessans", situé sur les communes de Val-Cenis et de Bessans, tel que délimités dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;
- Secteur de « la Grande Feiche », situé sur la commune de Bonneval-sur-Arc, tel que délimité dans l'annexe cartographique du présent arrêté ;

4° Durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, ou du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre si nidification du gypaète, sur le secteur de la Loza, pour la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) en faveur du Gypaète barbu telle que délimitée dans l'annexe cartographique du présent arrêté.

Sur l'emprise de cette ZSM, le survol est interdit en période de parade et de couvaison, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Si la couvaison se poursuit par l'élevage du jeune poussin, l'interdiction est prolongée jusqu'au 31 août. Si la reproduction échoue, il est alors possible de survoler la ZSM à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 octobre.

Pour toute demande de renseignements sur la reproduction du couple de gypaètes de cette ZSM, il convient de contacter le secteur de Haute Maurienne du Parc national de la Vanoise :

[secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Parc national  
de la Vanoise

Dans tous les secteurs identifiés ci-dessus, les pratiquants doivent prendre en compte l'espace protégé et les enjeux de conservation de la faune, en évitant toute pratique qui pourrait constituer une perturbation intentionnelle. A ce titre, ils ne sont pas autorisés à modifier leur trajectoire de vol pour s'approcher ou suivre la faune sauvage, notamment les rapaces, les bouquetins et les chamois.

Dans tous les secteurs identifiés ci-dessus, le décollage des parapentes et des deltaplanes n'est autorisé que sur les sites identifiés dans l'annexe cartographique. Le base-jump est donc interdit. L'atterrissage en cœur de parc est également interdit.

#### **Article 4 : Autorisations dérogatoires individuelles de survol**

Des autorisations dérogatoires individuelles peuvent être accordées, en tenant compte des enjeux naturalistes et des périodes concernées, par le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise pour les vols de parapente de montagne au départ des sommets suivants :

- a) la Grande Casse ;
- b) le Mont Pourri ;
- c) le Grand Bec ;
- d) la Dent Parrachée.

La demande d'autorisation comporte obligatoirement :

- Le nom du demandeur,
- Le type et la couleur de la voile,
- Le point de départ du vol,
- Le plan de vol,
- Le lieu d'atterrissage visé,
- La date envisagée et les éventuelles dates de report du vol.

La demande est formulée par courrier électronique, une semaine avant le vol, aux adresses suivantes :

- Pour la Grande-Casse ou le Grand-Bec : [secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)
- Pour le Mont-Pourri : [secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr)
- Pour la Dent Parrachée : [secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr)

#### **Article 5 : Compétitions et manifestations sportives**

##### **5-1 – Les compétitions sportives**

Les compétitions sportives de parapente et deltaplane ne sont pas autorisées à moins de 1000 mètres au-dessus du sol dans le cœur du parc national de la Vanoise, y compris sur les secteurs définis par le présent arrêté.

##### **5-2 – Les manifestations sportives non compétitives**

Les manifestations sportives non compétitives de parapente et de deltaplane impliquant le décollage, le survol à moins de 1000 mètres au-dessus du sol, ou l'atterrissage, sont soumises à autorisation préalable.

La demande d'autorisation préalable peut être formulée via le site Internet du Parc National de la Vanoise.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Parc national  
de la Vanoise**

L'autorisation éventuelle, qui prend notamment en compte le caractère du parc national de la Vanoise, ne pourra pas permettre des pratiques autres que celles fixées par le présent arrêté, mais pourra imposer des conditions plus restrictives.

En l'absence d'une autorisation préalable, le survol du cœur du parc national à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol par des parapentes et des deltaplanes dans le cadre d'une manifestation sportive non compétitive est interdit.

### **Article 6 : Période d'expérimentation**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une expérimentation jusqu'au 31 décembre 2028. A l'issue de cette période, les dispositions ci-dessus pourront être adaptées, selon les résultats des suivis qui seront réalisés par le Parc national de la Vanoise, et le cas échéant par les structures regroupant les pratiquants.

### **Article 7 : Exécution - Sanctions**

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut être constaté par les agents commissionnés et assermentés compétents pour relever les infractions définies et réprimées par les articles R.331-63 (atteinte à la tranquillité des lieux – contravention de deuxième classe), R.331-65 (dérangement volontaire des animaux – contravention de quatrième classe) et R.331-68 (survol illégal du cœur de parc – contravention de cinquième classe) du code de l'environnement.

### **Article 8 : Publicité**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois qui suivent sa publication :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'arrêté : l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- Par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chambéry, le 5 juin 2026

Le directeur **PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

**135, Rue du Docteur Julliard  
33000 CHAMBERY  
FRANCE**

Xavier EUDES

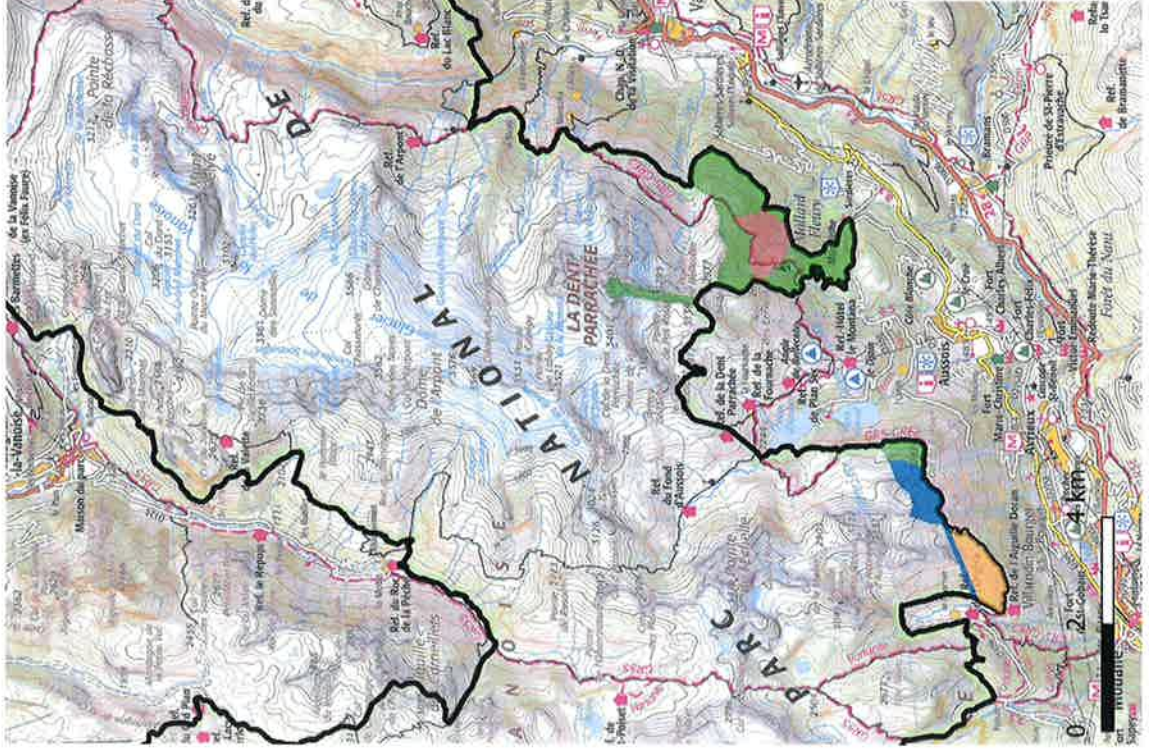


**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**






*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV  
Annexes cartographiques



**LEGENDE**

-  Coeur du PNV
-  Autorisé toute l'année
-  Autorisé du 16 mai au 31 octobre
-  Autorisé du 1er novembre au 15 mai
-  Autorisé du 1er avril au 31 octobre ou du 1er septembre au 31 octobre si nidification du gypaète



**Parc national  
de la Vanoise**

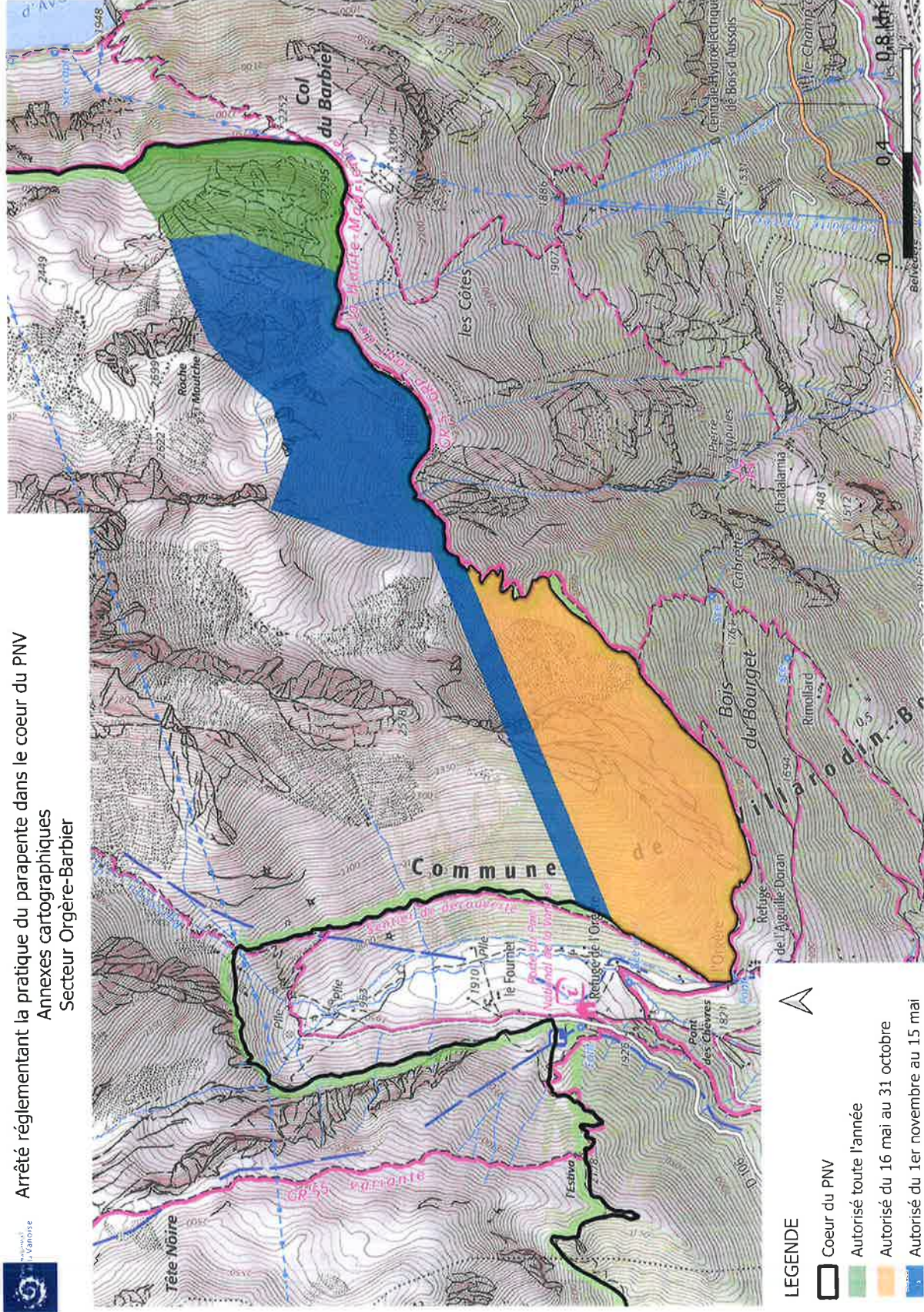


**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV  
Annexes cartographiques  
Secteur Orgère-Barbier



**LEGENDE**

- Coeur du PNV
- Autorisé toute l'année
- Autorisé du 16 mai au 31 octobre
- Autorisé du 1er novembre au 15 mai

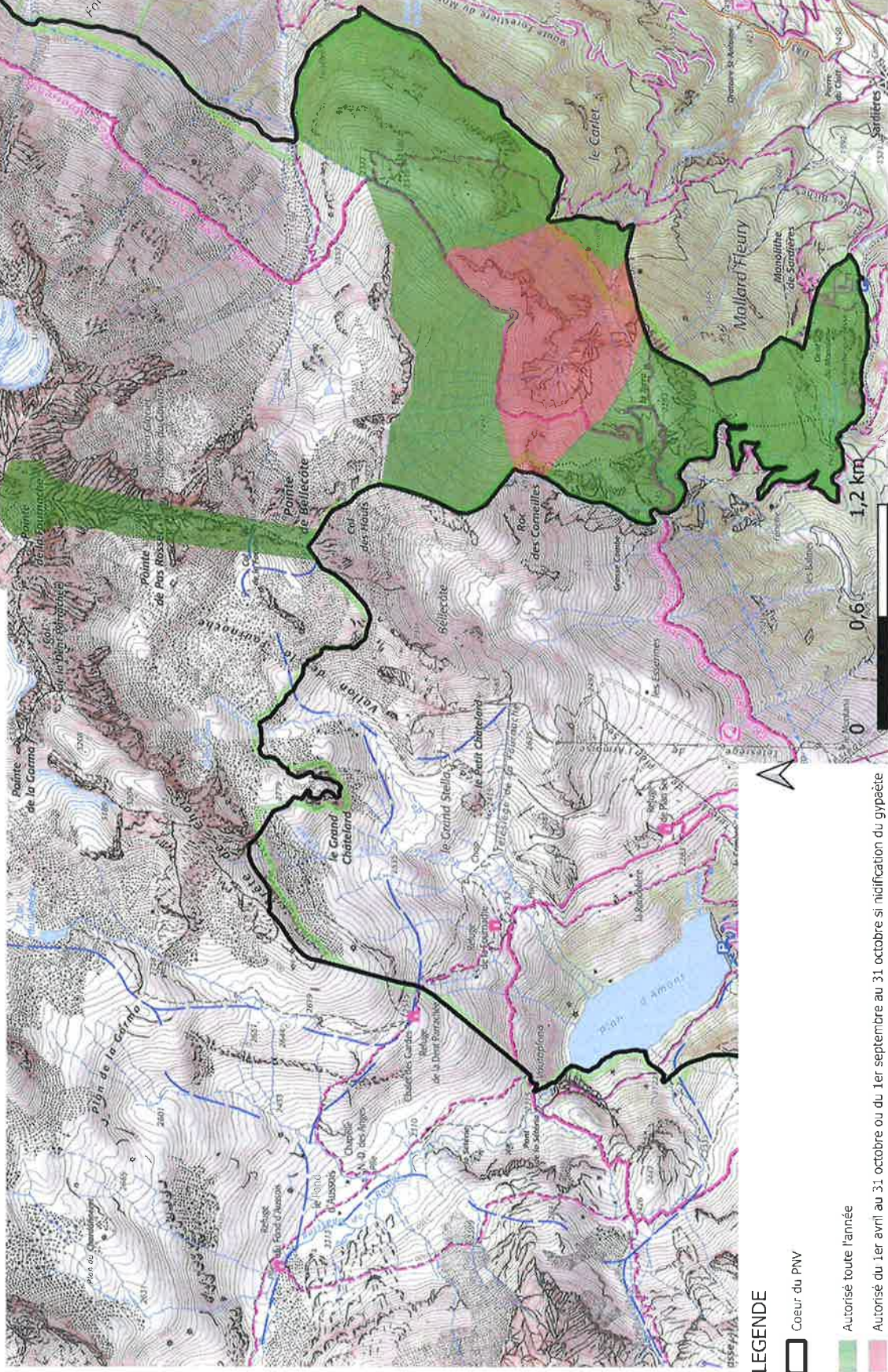


**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV  
Annexes cartographiques  
Secteurs de la Dent Parrachée et de la Loza



**LEGENDE**

Coeur du PNV

Autorisé toute l'année

Autorisé du 1er avril au 31 octobre ou du 1er septembre au 31 octobre si nification du gypsaète



**Parc national  
de la Vanoise**

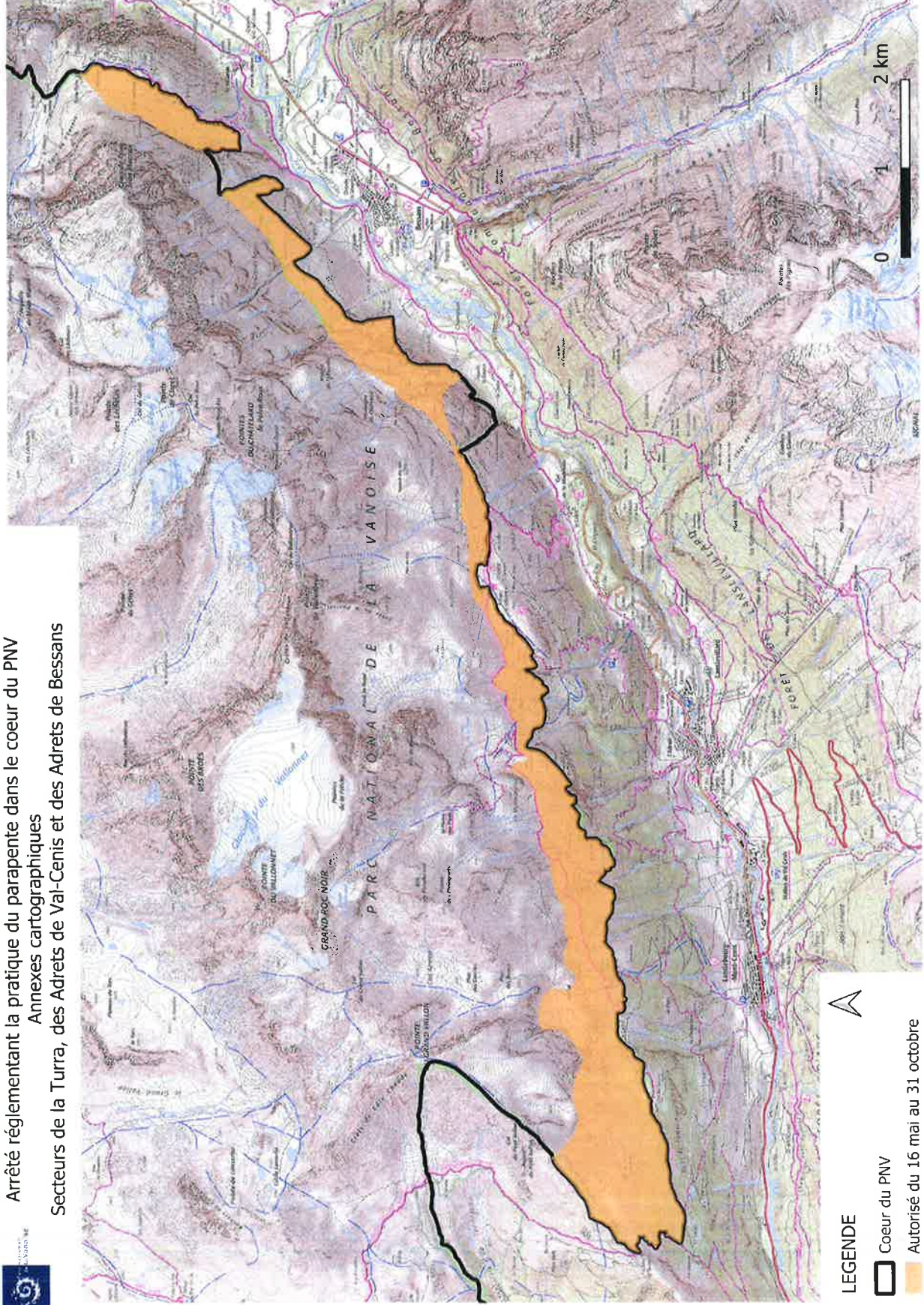


**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV  
Annexes cartographiques  
Secteurs de la Turra, des Adrets de Val-Cenis et des Adrets de Bessans



LEGENDE

Coeur du PNV

Autorisé du 16 mai au 31 octobre



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le coeur du PNV**  
Annexes cartographiques  
Secteur de la Grande Feiche

